

Règlement ministériel du 16 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton d'Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement du prologue de la manifestation en date du 28 mai 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR190 entre la frontière française et Dudelange (CR190 PR0,00-010 - CR190 PR1,50+100) ;
- le CR184 entre la frontière française et Dudelange (CR184 PR0,00+230 - CR184 PR0,50+050).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation en date du 29 mai 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+150 - N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la première étape de la manifestation en date du 29 mai 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N31 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Kayl (N31 PR13,00+470 - N31 PR13,00+340) ;
- la N33 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (N33 PR8,50+409 - N33 PR8,50+025) ;
- le CR165 en provenance de Noertzange et en direction de Kayl (CR165 PR6,51+483 - CR165 PR1,01+4988) ;
- le CR164 en provenance de Dudelange et en direction de Noertzange (CR164 PR8,52+423 - CR164 PR7,51+044) ;
- le CR164A en provenance de Kayl et en direction de Dudelange (CR164A PR0,51+085 - CR164A PR0,00+260) ;
- la N31 en provenance de Kayl et en direction de Dudelange (N31 PR9,50+0,68 - N31 PR8,51+436) ;
- la N33 en provenance de Rumeldange et en direction de Tétange (N33 PR4,51+423 - N33 PR5,01+150) ;
- la N33 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Rumeldange (N33 PR0,00-018 - N33 PR2,53+095).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Art. 4. Pendant le déroulement de la deuxième étape de la manifestation en date du 30 mai 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR176 en provenance de Differdange et en direction de Rodange (CR176 PR6,00+317 - CR176 PR4,00+020) ;
- le CR174 en provenance de la frontière française et en direction de Differdange (CR174 PR2,00+295 - CR174 PR1,50+050) ;
- la N31 en provenance de Belvaux et en direction de Oberkorn (N31 PR22,00+438 - N31 PR23,00+325).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Art. 5. Pendant le déroulement de la quatrième étape de la manifestation en date du 1^{er} juin 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette (N31 PR11,50+150 - N31 PR13,00+340).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Pendant le déroulement de la quatrième étape de la manifestation en date du 1^{er} juin 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N31 en provenance de Kayl et en direction d'Esch-sur-Alzette (N31 PR13,00+340 – N31 PR14,00+412) ;
- la N33 en provenance de Rumelange et en direction d'Esch-sur-Alzette (N33 PR0,00+063 - N33 PR0,00-018) ;
- le CR166 en provenance de Schiffange et en direction de Kayl (CR166 PR5,50+229 - CR166 PR4,50+311) ;
- le CR170 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Schiffange (CR170 PR0,50+082 - CR170 PR0,00-009) ;
- la N31 en provenance de Belvaux et en direction d'Esch-sur-Alzette (N31 PR20,00+144 - N31 PR19,50+459).

Il est interdit sur l'intersection avec les voies citées ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 28 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 mai 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes





1:35000

© ACT

A horizontal number line with tick marks at 0, 0.425, 0.85, and 1.7 km. The line is divided into 8 equal segments by 9 tick marks.



